## BILL.

Acte pour amender et expliquer l'acte qui autorise l'émission de débentures pour venir en aide à la cité de Québec.

TTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de Présimbule. A l'acte 9 Victoria, chap. 62, intitulé: "Acte pour autoriser sa "majesté à ordonner l'émission de débentures pour un montant "limité et pour venir en aide à la cité de Québec," et qu'il est né-5 cessaire de déclarer d'une manière claire le pouvoir et le mode de changer et augmenter les sûretés données par les emprunteurs; —Qu'il soit déclaré et statué, etc.

Que lorsqu'aucun immeuble hypothéqué pour la sûreté du paie- Si l'immeuble ment des sommes dues par les personnes à qui des deniers hypothéque ent été avancés ou prôtés en protes de l'action de la laction de laction de laction de la laction de laction de la laction de laction de laction de la laction de lact 10 ont été avancés ou prêtés en vertu de l'acte suscité, par le gouvernement gouvernement, est ou sera aliéné soit par vente privée, ou par somme princidécret judiciaire, il est et sera loisible au gouvernement, s'il le pale entre les mains de l'acjuge à propos, de laisser entre les mains des emprunteurs des quéreur ou du deniers en question ou des acquéreurs des immeubles hypothéqués, débiteur. 15 les sommes principales pour lesquelles le gouvernement aura privilège ou hypothèque, pour le résidu de la période de temps pour

et au même taux d'intérêt, avec les mêmes sûretés, ou d'autre sûretés, si le gouvernement le trouve convenable. II. Que dans le cas de demande de lettres ou sentence de rati- Même provification de titres, dans le cas de dépôt du prix de vente ou autre- sion au cas de fication de ratification de ment, il est et sera libre de laisser entre les mains des emprunteurs titre. des deniers avancés ou prêtés comme susdit, ou des acquéreurs desimmeubles hypothéqués au paiement d'iceux, les sommes prin-

laquelle le prêt avait été originairement fait, en la même manière

III. Que dans les cas ci-dessus mentionnés, il est et sera loisible Si la somme au gouvernement de remettre ou faire remettre à titre de prêt les est reque elle resommes principales ainsi reçues ou qu'il aurait droit de recevoir mise a titre de 30 avant la fin de la période fixée pour le prêt susdit.

25 cipales pour lesquelles le gouvernement est ou sera créancier, en

la manière prescrite dans la clause précédente.

IV. Pour le recouvrement, sûreté et paiement des sommes qui Privilèges